

peut être mis de côté, à moins qu'il ne soit entaché de dol ou de fraude;

"Considérant qu'il y a absence complète d'allégation et de preuve de fraude à l'encontre du dit mesurage, qu'il ressort au contraire de la preuve que dans ses opérations, le nommé Learie a rempli son devoir, de bonne foi et au meilleur de sa capacité;

"Considérant que dans l'espèce le demandeur ne peut invoquer l'erreur, cause de la nullité des contrats dont il est question à l'article 992 du Code civil, puisque son effet est de mettre les parties dans le même état qu'elles étaient avant la passation du contrat, et que le demandeur, par son action, invoque le contrat mais n'endemande pas l'annulation;

"Considérant que la clause du contrat par laquelle le mesurage devait être fait par un tiers ne peut être considérée comme une constitution d'arbitres vu que cette clause n'a pas pour but de pourvoir au moyen d'éviter un litige ni d'y mettre fin, mais de faire un acte qui ne pouvait être fait que par un mesureur du Gouvernement; que dans l'intention des parties, et d'après les termes du contrat, les rapports et les certificats de Learie devaient être basés sur ce qu'il constaterait lui-même et non sur la foi d'écrits ou de la preuve testimoniale, comme la chose a lieu lorsqu'il s'agit d'arbitrage; et que le mesurage fait par un mesureur du Gouvernement était nécessaire à l'exécution ou à la complétion du contrat, tandis que l'arbitrage suppose toujours une contravention au contrat."

Les autres considérants du jugement se rapportaient aux faits. La Cour considère que le demandeur n'avait pas suffisamment prouvé son allégation que le mesurage de Learie avait été fait erronément.

La cour de Révision a renversé ce jugement sur le